

Lettre Vitivinicole

Avril 2018

1. CONCURRENCE

Les constructeurs de tracteurs à l'épreuve du droit de la concurrence

(Autorité de la Concurrence, Communiqué du 7 mars 2018)

Les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence ont ouvert une enquête relative aux pratiques commerciales et contractuelles des constructeurs de tracteurs agricoles, John Deere et AGCO (constructeur notamment des marques Massey Ferguson, Fendt, Laverda et Valtra).

Dans le viseur de l'Autorité : les contrats de concessionnaires de ces constructeurs et notamment l'exclusivité territoriale qui est concédée aux concessionnaires.

En effet, selon l'Autorité de la Concurrence les contrats de concession et les conditions générales de vente (CGV) des constructeurs « *étaient rédigés de telle manière qu'ils pouvaient entretenir le doute sur les possibilités commerciales des concessionnaires* » de telle sorte que « *de nombreux concessionnaires s'interdisaient de répondre aux demandes de clients situés hors de leur territoire ou demandaient une autorisation préalable à leur constructeur* ». Autrement dit, s'il peut être admis que les concessionnaires n'aient pas la possibilité de prospecter la clientèle située en dehors de leur territoire (ventes actives), ces derniers doivent être libres de répondre aux demandes de clients situés hors de leur territoire (ventes passives).

Au cours de l'enquête, ces pratiques ont évolué : AGCO a ainsi modifié son contrat de

concession et ses conditions générales de vente pour réaffirmer la liberté commerciale de ses concessionnaires ; de son côté, John Deere a initié une campagne d'information auprès de ses concessionnaires pour leur rappeler la liberté dont ils disposent s'agissant des ventes passives.

Prenant acte de ces concessions, les services d'instruction de l'Autorité ont décidé de clore l'enquête.

L'Autorité a tout de même précisé que ses services « *demeureront néanmoins vigilants à l'égard des comportements sur le marché et vérifieront que les concessionnaires puissent effectivement commercialiser des tracteurs dans le respect des règles de concurrence* ».

L'objectif est clair : permettre aux agriculteurs de profiter « *plus facilement d'opportunités commerciales en mettant en concurrence les concessionnaires des différentes marques, quelle que soit leur implantation géographique* ».

2. RESEAU DE DISTRIBUTION

2.1 Agent commercial

Commercialisation de produits concurrents sans autorisation : pas d'indemnité !

(CA Bordeaux, 21 mars 2018, n°15/07957)

Un distributeur de boissons alcoolisées a confié à un agent commercial la diffusion exclusive des produits champagne LENOBLE. Le contrat précisait que l'agent commercial restait autorisé à représenter uniquement les marques de champagne BOLLINGER, JACQUESSON et les vins côtes du Lubéron du Château de la Verrerie.

Lettre Vitivinicole

Alléguant que l'agent commercial avait commercialisé du champagne concurrent (Charles HEIDSIECK) en violation de cette clause, le mandant a mis fin au contrat en invoquant une faute grave de l'agent. Ce dernier conteste l'existence d'une telle faute et sollicite une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi.

Pour rejeter ces demandes, la Cour rappelle qu'un agent commercial ne peut accepter des produits concurrents de son mandant sans accord de ce dernier (article L134-4 C.Com.). Or, la Cour relève que les champagnes concurrents en cause ne figurent pas dans la liste des marques que l'agent était autorisé à représenter.

Le caractère plus prestigieux de la maison de champagne Charles HEIDSIECK par rapport aux champagnes LENOBLE du mandant importe peu.

De même, le rachat par le Château de la Verrerie (château qui lui figurait au sein de l'annexe autorisant l'agent à intervenir) de la marque Charles HEIDSIECK ne saurait être pris en compte dès lors que le contrat limitait expressément au titre des produits autorisés « *les côtes de Lubéron du château de la Verrerie* » ce qui ne permettait pas à l'agent de distribuer tous les produits de cette entité dont cette nouvelle marque de champagne.

Enfin, la prétendue tolérance du mandant n'est pas retenue dès lors que ce dernier a invoqué la faute de l'agent moins de deux mois après avoir pris connaissance de la commercialisation litigieuse.

En conséquence, l'agent a bien commis une faute grave portant « *atteinte à l'intérêt commun des parties par commercialisation d'un produit concurrent* » ; faute grave exclusive de l'indemnité de fin de contrat.

2.2 Rupture brutale d'une relation commerciale établie

Indemnité des agents commerciaux : non / rupture brutale des relations commerciales établies : oui

(CA Reims, 13 mars 2018, n°16/03199)

Un groupement de vignerons s'était vu confier, de façon informelle, le développement des ventes auprès de ses clients des produits d'un producteur de champagne. Après trois ans de relation, ce dernier a rompu les relations commerciales considérant que les ventes de ses produits « *haut de gamme* » étaient négligées au profit des cuvées « *entrée de gamme* ».

S'estimant lésé, le groupement de vignerons revendique la qualité d'agent commercial et sollicite une indemnité compensatrice de fin de contrat ainsi qu'une indemnisation sur le fondement de la rupture brutale des relations commerciales établies.

Tout d'abord, la qualification de contrat d'agent commercial est écartée au profit du contrat de distribution : commercialisation des champagnes au nom propre du groupement et auprès de ses propres clients, système de facturation directe entre fournisseur (le producteur) et le revendeur (le groupement de vignerons) et liberté des prix de revente laissée à ce dernier.

Sur le terrain de la rupture brutale des relations commerciales établies ensuite, le producteur faisait valoir qu'il avait respecté un préavis de trois mois, son premier courrier exigeant, pour la poursuite des relations commerciales, un accord sur une nouvelle politique de commercialisation.

Lettre Vitivinicole

La Cour considère au contraire que ce courrier ne caractérise pas un préavis de rupture mais « *un acte de négociation* » qui laissait au groupement espérer la poursuite de la relation contractuelle.

Autrement dit, ce courrier n'informerait pas clairement le demandeur de la fin des relations commerciales en l'absence d'accord.

En conséquence, la rupture est jugée sans préavis et donc brutale et le groupement obtient réparation de son préjudice à hauteur de trois mois (durée jugée raisonnable pour une relation de trois ans) de marge brute (21 865,95 euros).

3. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET PROMOTION DES VENTES

3.1 Etiquetages

Mention d'une unité géographique plus petite que l'AOP ou l'IGP concernées : le cahier des charges rien que le cahier des charges !

(Cass., Crim., 4 avril 2018, n°16-83.270)

Suite à un premier avertissement relatif à la mise en circulation de vin bénéficiant de l'appellation d'origine protégée « *Côtes de Provence* », dans des bouteilles revêtues de la mention « *Cuvée du Golfe de Saint-Tropez* » ou « *Port Grimaud* », la DIRRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur a dressé un procès-verbal constatant la mise en circulation, sans étiquetage conforme, de 1 153 128 bouteilles de vin portant les mêmes mentions.

La cave coopérative en cause et son représentant légal ont été poursuivis devant la juridiction de proximité de Fréjus pour des

contraventions punies de l'amende encourue pour les contraventions de troisième classe.

Étaient en cause les dispositions de l'article 5 du Décret du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles qui disposent que l'étiquetage des vins bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP ne peut mentionner le nom d'une unité géographique plus petite que la zone qui est à la base de l'AOP ou de l'IGP si cette possibilité n'est pas prévue dans le cahier des charges.

Or, au cas particulier, cette formalité n'était pas prévue par le cahier des charges de l'AOP « *Côtes de Provence* » qui ne prévoyait pas la possibilité d'utiliser les unités géographiques plus petites « *Saint-Tropez* » et « *Port-Grimaud* ».

Pour se défendre, les prévenus ont fait valoir que la société était titulaire des marques « *Cuvée du golfe de Saint-Tropez* » et « *le Grimaudin* » qui avaient été enregistrées avant l'entrée en vigueur dudit Décret, de sorte que l'application de ce texte devait être écartée comme portant atteinte au droit de propriété intellectuelle conféré par la marque.

L'argument est retenu par la Juridiction de Proximité mais écarté par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation.

En premier lieu, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la possibilité de poursuivre l'utilisation d'une marque antérieure contenant le nom d'une unité géographique plus petite que la zone qui est à la base de l'appellation.

En second lieu, la modification du cahier des charges peut être sollicitée par les producteurs intéressés.

Lettre Vitivinicole

Pour la Cour de Cassation, il appartenait donc à la cave coopérative prévenue de solliciter une modification en ce sens du cahier des charges de l'AOP « *Côtes de Provence* » ou de mettre ses étiquettes en conformité avec la réglementation en vigueur.

3.2 Propriété intellectuelle

a) Saisie-contrefaçon

Interventions des conseils en propriété intellectuelle du demandeur avant et pendant la saisie contrefaçon : nullité de la saisie contrefaçon

(CA Paris, 27 mars 2018, n°17/18710)

Un fabricant anglais d'engins, dont des tracteurs et des machines destinés notamment aux travaux agricoles, est titulaire de plusieurs brevets européens.

Suspectant un concurrent français d'avoir reproduit les revendications de l'un de ses brevets, ce dernier a mandaté deux conseils en propriété industrielle pour faire réaliser des tests sur l'un des véhicules argués de contrefaçon.

A l'appui du rapport de ces experts, le fabricant a obtenu une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris autorisant l'exécution d'opérations de saisie contrefaçon dans les locaux de son concurrent.

Le prétendu contrefacteur demande l'infirmité et la rétractation de cette ordonnance dès lors que l'huissier avait été autorisé par le Président à se faire assister, pendant la saisie contrefaçon, par les deux mêmes conseils en propriété intellectuelle qui

avait rédigé le rapport privé à l'origine de l'action en contrefaçon.

Pour la Cour d'Appel de Paris, « *à l'évidence, et indépendamment de leur statut qui leur impose des obligations déontologiques* », des conseils en propriété industrielle ne peuvent être désignés comme experts par l'autorité judiciaire alors qu'ils étaient antérieurement intervenus comme experts pour le compte de l'une des parties dans la même affaire.

En conséquence, l'ordonnance rendue en méconnaissance des droits de la défense est fermement rétractée et le procès-verbal de saisie contrefaçon annulé.

b) Opposition au dépôt d'une marque

LIBERTE CHERIE / LIBERTE 1886 : Pour le Directeur de l'INPI, le signe contesté « *LIBERTE 1886* » ne peut être adopté pour des boissons alcoolisées sans porter atteinte à la marque antérieure « *LIBERTE CHERIE* » pour du vin. Les signes diffèrent par la présence du terme « *CHERIE* » et par l'élément numérique « *1886* ». Néanmoins ces éléments ne sont pas aptes à retenir l'attention du consommateur : le terme « *CHERIE* » est susceptible d'être perçu comme un adjectif mettant en exergue le terme dominant « *LIBERTE* » auquel il se rapporte et le nombre « *1886* » est faiblement distinctif puisqu'il évoque un millésime. En conséquence, le public concerné portera son attention sur le terme « *LIBERTE* » commun aux deux signes et distinctif au regard des produits en cause. Il en résulte un risque de confusion et la marque « *LIBERTE 1886* » ne peut être adoptée. (OPP 17-3389 NOA, 12 avril 2018).

Lettre Vitivinicole



SERENA / **A.O.P. CÔTES DE PROVENCE** : Le titulaire de la marque européenne « *SERENA* », déposée pour des vins italiens, s'oppose à l'enregistrement du signe complexe « *SAINTE LOUIS DU THORONET SEREN AOP COTE DE PROVENCE* » pour du vin d'appellation d'origine protégée Côtes de Provence. Pour le Directeur de l'INPI, le signe contesté peut être adopté dès lors que la seule circonstance que les termes « *SEREN* » et « *SERENA* » comportent cinq lettres en commun placées dans le même ordre et selon le même rang ne saurait suffire à faire naître un risque de confusion. En effet, la lettre « *A* » en position finale engendre des différences visuelles et phonétiques importante. Surtout, conceptuellement, le terme « *SEREN* » est purement fantaisiste tandis que la marque antérieure évoque le prénom féminin « *SERENA* ». Eu égard à cette nette différence de perception intellectuelle entre les deux signes, le signe complexe « *SAINTE LOUIS DU THORONET SEREN AOP COTE DE PROVENCE* » ne porte pas atteinte à la marque antérieure « *SERENA* » (OPP 17-4237/GB, 8 février 2018).

4. FORMATION ET EXECUTION DES CONTRATS : CONFORMITE ET RESPONSABILITE PRODUITS

Bouteilles de vins et responsabilité du fait des produits défectueux

(CA Dijon, 22 mars 2018, n°15/01907)

Un fabricant de bouteilles de verre qui fournit des vignerons constate que certaines

bouteilles sont affectées de défauts pouvant provoquer l'apparition de débris de verre et demande à son client d'immobiliser les lots concernés.

Les deux sociétés n'étant pas parvenues à s'entendre sur les mesures de tri des bouteilles susceptibles d'être affectées par ces anomalies et sur l'indemnisation des préjudices en résultant, le client mécontent demande réparation de son préjudice financier consécutif à la mévente des bouteilles sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux (défaut dommageable pour la sécurité des personnes).

Au terme d'une longue procédure ayant donné lieu à un arrêt de la Cour de Cassation, le client mécontent obtient finalement satisfaction devant la Cour d'Appel de renvoi.

Les parties s'opposaient en effet sur la question du préjudice réparable dès lors que la responsabilité du fait des produits défectueux s'applique à la réparation des dommages qui résultent d'une atteinte « *à un bien autre que le bien défectueux* » (article 1245-1 du Code Civil).

Pour le fabricant et les juges du fond, le préjudice économique lié à la mévente des bouteilles était en lien direct avec les défauts du produit lui-même et donc ne pouvait être indemnisé.

Suivant en cela les arguments du client lésé, la Cour d'appel de renvoi précise au contraire que la défectuosité des bouteilles se répercutait sur le vin contenu dans les bouteilles (produit autre que le bien défectueux lui-même), de sorte que le préjudice consécutif à la mévente du vin est réparable.

De même, l'argument selon lequel le client, qui a refusé les opérations de tri, a contribué à

Lettre Vitivinicole

son propre dommage est rejeté dès lors que ces allégations ne sont en effet étayées par aucun élément tangible.

En conséquence, le client obtient 436 979 euros au titre de la marge perdue et 119 164,33 au titre des frais de retour et de stockage des bouteilles.

Incendie d'un tracteur et vice caché

(CA Reims, 3 avril 2018, n°17/00208)

Une coopérative agricole achète un tracteur neuf à un distributeur. Ce tracteur est détruit intégralement à la suite d'un incendie.

La coopérative ayant été indemnisée par son assureur, ce dernier assigne tant le distributeur que le fabricant du véhicule sur le fondement de la garantie des vices cachés.

Après avoir exclu différentes hypothèses, l'expert judiciaire conclut que l'incendie est dû à une défaillance du circuit de retour d'alimentation en carburant.

Faisant sienne les conclusions de l'expert, la Cour en conclut que les conditions de l'action en garantie des vices cachés sont remplies : le vice préexistait à la vente, n'était pas apparent puisque la pièce défaillante (le circuit d'alimentation en carburant) n'était pas visible sans démontage du moteur et enfin était rédhibitoire puisque de nature à provoquer un embrasement et donc la perte totale de la chose.

Par conséquent, le distributeur (vendeur et donc responsable au sens de la garantie des vices cachés) est condamné à indemniser l'assureur et la coopérative au titre de la valeur du tracteur (165 240 euros), des frais de remorquage (1 708, 50 euros) et des frais de réparation de la faucheuse endommagée dans l'incendie (27 901 euros).

Le fabricant est quant à lui condamné à garantir le distributeur de cette réparation puisque le vice existait au moment où il lui a lui-même cédé le tracteur en vue de sa revente.

5. LOIS ET PROJETS DE LOIS

Promulgation de la loi ratifiant l'Ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

(Promulgation et publication de la Loi n°2018 en date du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations)

La Loi ratifiant l'ordonnance portant réforme du droit des contrats et des obligations a été promulguée le 20 avril 2018 et publiée au Journal officiel le 21 avril 2018.

Pour rappel, l'Assemblée Nationale avait adopté le texte tel que modifié par la Commission Mixte Paritaire le 22 mars 2018, puis, après lui le Sénat le 11 avril 2018.

Parmi les modifications apportées à l'Ordonnance, il convient de relever :

- une redéfinition du contrat d'adhésion désormais défini de façon plus restrictive comme le contrat « *qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties* » et non plus celui dont les conditions générales ont été « *soustraites à la négociation* ».

En conséquence, dans un contrat d'adhésion sera réputée non écrite

Lettre Vitivinicole

« toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ».

- L'élargissement des pouvoirs du juge en matière de contrôle du prix d'une prestation de service fixé unilatéralement par l'une des parties. En cas d'abus, le juge pourra, outre la condamnation à des dommages et intérêts, prononcer la résolution du contrat.
- toute cession de dette devra désormais faire l'objet d'un écrit à peine de nullité.

Ces nouvelles dispositions seront applicables aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2018.

Secret des affaires

(Proposition de loi du 19 février 2018 – transposition Directive 2016/943/UE)

Pour protéger leur savoir-faire ou leurs procédés de fabrication, les entreprises peuvent opter pour le dépôt d'un brevet ou bien pour la protection par la voie du secret.

Cette dernière option présente l'avantage d'être illimitée dans le temps (pour le brevet, durée 20 ans) et ne pas être soumise à des formalités administratives ou des frais d'enregistrement. Cette option était jusqu'à présent juridiquement peu encadrée.

La Directive Européenne du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués, le « *secret des*

affaires » est venue palier cette source de fragilité.

La Directive définit pour la première fois l'information secrète comme étant celle qui n'est pas « *généralement connue ou aisément accessible à une personne agissant dans un secteur [...] traitant habituellement de cette catégorie d'information* », dont la valeur commerciale est due à son caractère secret, et qui a « *fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables* ».

Parmi ces mesures de protection, la contractualisation des relations et la stipulation de clauses de confidentialité bordées à la part belle (relation avec les salariés, les sous-traitants, les prestataires extérieurs susceptibles d'avoir accès à de telles informations tels que les prestataires informatiques).

Est ainsi illicite l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaire réalisée sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, par une personne ayant obtenu le secret de façon illicite, en violation d'un accord de confidentialité ou d'une obligation contractuelle.

La Directive prévoit aussi la méthode permettant de réparer le préjudice subi par la victime ; prise en compte :

- des conséquences économiques négatives, y compris le manque à gagner, subies par la partie lésée ;
- des bénéfices injustement réalisés par le contrevenant ;
- le préjudice moral.

Les Etats membres ayant jusqu'au 9 juin 2018 pour transposer ces dispositions, une

Lettre Vitivinicole

proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée Nationale et transmise au Sénat en date du 28 mars 2018.

Nous relevons que le Sénat, estimant que les dispositions de la Directive avait fait l'objet « *d'une sous transposition* » par l'Assemblée Nationale, a modifié la proposition de loi transmise par l'Assemblée Nationale.

Plus particulièrement, là où l'Assemblée Nationale n'envisageait que des actions civiles selon la méthode ci-dessus rappelée, le Sénat souhaite durcir le dispositif en introduisant un délit pénal de « *détournement d'une information économique protégée* » puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Le texte tel que modifié par le Sénat a été transmis le 18 avril 2018 à la Commission mixte paritaire pour discussion.

Agriculture : équilibre des relations commerciales dans le secteur agro-alimentaire

(PROJET DE LOI pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable)

Après étude d'impact, avis du Conseil d'Etat et amendements du texte par la Commission des Affaires Economique et par la Commission du Développement Durable, le Projet de loi « *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable* » en date du 1^{er} février 2018 va pouvoir être discuté en séance publique à l'Assemblée Nationale du 22 au 25 mai 2018.

Nous notons particulièrement qu'un amendement adopté en première lecture et porté par le député LREM Jean-Baptiste Moreau vise à exclure les produits agricoles et agro-alimentaires des négociations commerciales annuelles.

Si cet amendement est source d'incertitude, le Gouvernement invite les professionnels du secteur à « *réinventer leur cadre de collaboration* » et indique étudier plusieurs options alternatives comme des négociations pluriannuelles ou des négociations avec clause de révision de prix. Les options qui seront retenues seront proposées au Parlement le 22 mai.

A suivre donc

6. REGLEMENTS ET ARRETES RECEMMENT PUBLIES

Arrêté du 26 mars 2018 relatif à l'extension du deuxième avenant à l'accord interprofessionnel 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 conclu dans le cadre du comité interprofessionnel des vins du Jura et relatif aux délais de paiement des vins à appellation d'origine protégée du Jura (J.O. du 21-03-2018)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036756521&categorieLien=id>

Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n°

Lettre Vitivinicole

1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission (J.O.U.E. du 28-02-2018) <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R0274&from=FRA>

Règlement d'exécution (UE) 2017/2331 de la Commission du 14 décembre 2017 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «La Clape» (AOP) (J.O.U.E. du 15-12-2017) <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R2331&from=FRA>

Arrêté du 8 décembre 2017 Homologation du cahier des charges de l'indication géographique protégée " Pays d'Oc " (J.O. du 10-12-2017) <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036173443&categorieLien=id>

Aymeric LOUVET

Avocat - Gérant

alouvet@klybavocats.fr

www.klybavocats.fr

KLYB AVOCATS

1401, Av. du Mondial 98

Imm. Oxygène Bât. B

34 000 MONTPELLIER

Tel : 04 67 20 70 70

Port : 06 85 11 56 73